



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 65285

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les règles d'adoption et de présentation du budget et du compte annuel des paroisses protestantes sont identiques à celles prévues par le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises catholiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 30 décembre 1809 modifié ne concerne que les paroisses catholiques. Les règles d'adoption et de présentation du budget et du compte annuel des paroisses protestantes sont prévues par des dispositions spécifiques contenues dans l'article 1-4, alinéa 3, du décret du 26 mars 1852 modifié et l'article 8, alinéa 2, du décret no 87-589 du 17 juillet 1987.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65285

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5610